

# **MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE L'AFUL DES PAQUERETTES**

---

**Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)**

---

**Version 1.6 – 30 septembre 2013**

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT LOT**

**ARTICLE 2 : SITES CONCERNES PAR LE PRESENT LOT**

**ARTICLE 3 : DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 4 : ORGANISATION DES POLICES DE CHANTIER**

4.1 SURVEILLANCE DE CHANTIER

4.2 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES, OUVRAGES ET ESPACES VERTS

**ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

5.1 ENTRETIEN DES PELOUSES

5.2 ENTRETIEN DES MASSIFS D'ARBUSTES

5.3 DESHERBAGE

5.4 ENTRETIEN DES HAIES

5.5 ENTRETIEN DES ARBRES

5.6 ENTRETIEN DES SURFACES MINERALES ET BORDURES

5.7 EVACUATION DES DECHETS

5.8 ARROSAGE

**ARTICLE 6 : PLANNING D'INTERVENTION ET FICHES D'INTERVENTION**

6.1 PLANNING D'INTERVENTION

6.2 FICHES D'INTERVENTION

**ARTICLE 7 : PLANNING D'INTERVENTION ET FICHES D'INTERVENTION**

**ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT ET CLAUSES DE RESILIATION**

## ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT LOT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir la nature et la consistance des prestations pour l'entretien des espaces verts des sites de L'AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) les pâquerettes sur la commune de Mennecy.

L'entretien de ces espaces tel que spécifié au sein de ce cahier des charges est qualifié d'écologique et différencié. En effet, afin de contribuer à l'amélioration paysagère et de limiter les nuisances environnementales apportées par la gestion des espaces verts, les opérations à mener au sein du contrat d'entretien relèvent de ces deux principes :

- différenciation de l'entretien des espaces en fonction de leurs vocations : deux niveaux d'entretien, plus ou moins interventionnistes, sont définis ;
- entretien selon des principes de génie écologique : il s'agit de mener un entretien qui permette de limiter les interventions et stopper le recours à des intrants phytosanitaires et de favoriser l'expression de la biodiversité sur les espaces verts de l'AFUL, tout en maîtrisant l'aspect visuel.

Pour résumer, les objectifs de la gestion écologique et différenciée sont les suivants :

- la qualité paysagère de l'ensemble des espaces verts,
- la préservation de l'environnement,
- la préservation des eaux souterraines.
- la stabilisation voire la diminution des coûts de gestion des espaces verts.

## ARTICLE 2 : SITES CONCERNES PAR LE PRESENT LOT

Les parcelles d'espaces verts devant être entretenues sont citées ci-après, Toute nouvelle surface non indiquée fera l'objet d'une étude de faisabilité particulière par le prestataire, et en cas de conclusion, d'un avenant au présent contrat.

Nature des parcelles	Numéro des parcelles	Section	Numéro	Superficie		
				ha	a	ca
Place des Anémones	EV 1643	A I	52		4	13
Place des Marguerites	EV 1644	A I	211		11	15
Bordure départementale RD153	EV 1645	A I	125		13	4
Place des Eglantines	EV 1646	A I	126		35	15
Espace vert commun	EV 1647	A I	434	2	28	33
				ha	a	ca
			<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>91</b>	<b>80</b>

## **ARTICLE 3 : DEFINITION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations d'entretien assurées par l'entreprise comprennent :

- Entretien des pelouses réparties en deux catégories correspondant à leur mode de gestion.
- Entretien des massifs arbustif
- Entretien des haies
- Enlèvement des déchets et broyage
- Ramassage des feuilles mortes

L'ensemble des sites ne devra donner, en aucun cas, un aspect négligé

Les pelouses, les massifs d'arbustes, les haies, etc... doivent être exempts de tout détritrus. Le ramassage des feuilles mortes sera systématiquement réalisé sur les pelouses en gestion intensive ; Sur l'autre secteur, il est préférable de laisser les feuilles mortes aux pieds des massifs afin de ne pas laisser la terre à nue (système de paillage naturel).

## **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES POLICES DE CHANTIER**

### **4.1 Surveillance de chantier**

L'entreprise doit être représentée en permanence par un responsable du chantier (conducteur de travaux ou chef de chantier).

L'entreprise assurera, sous sa responsabilité, la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique conformément aux lois, décrets, règlement de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont elle ne saurait plaider l'ignorance et conformément aux usages de la profession.

### **4.2 Dégradations causées aux voies, ouvrages et espaces verts**

**L'entreprise est entièrement responsable des détériorations qu'elle causerait aux bâtiments, aux revêtements de sol et aux ouvrages de toutes sortes en raison de l'utilisation de matériels ou de véhicules inadéquats ou trop lourds.**

Elle devra notamment annuler ou retarder de sa propre initiative, les travaux dans le cas de conditions atmosphériques mauvaises (terrain détrempé, dégel etc.). Par temps humide, elle veillera à ce que ses véhicules ne circulent sur la chaussée qu'après nettoyage des roues.

Les engins utilisés sur pelouse devront être équipés de pneus larges basse pression.

Les dégradations causées aux arbres par l'entreprise lui seront imputées en totalité en fonction du barème de valeur des arbres et du prix courant des végétaux sur le marché.

## ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

### 5.1 Entretien des pelouses

Il existe deux niveaux d'entretiens des pelouses et gazons :

**1 : Intensif**, correspond au nombre maximum de passage sur les places. Les tontes pourront débuter en avril et s'achever mi-novembre (9 tontes environ).



ILLUSTRATION DU PRINCIPE

**2 : Semi-Intensif**, il s'agit des zones le long de la route départementale RD153 et de l'espace vert commun. Les tontes seront réalisées en fonction des conditions météorologiques avec 6 tontes par an au minimum.

La tonte de niveau 1 sera effectuée par un matériel à lame rotative, équipé d'un dispositif de mulching. Pour les tontes de niveau 2, les déchets de tontes seront ramassés.

Les tondeuses utilisées seront adaptées à la portance du sol en place. L'entreprise évitera de tondre sur un sol détrempé afin d'éviter toute dégradation. Après chaque passage, le gazon ne présentera aucune trace de roues.

Les tontes se font entre 8h du matin et 19 h 00 le soir.

L'entreprise chargée de la tonte doit veiller particulièrement à la sécurité du personnel et des habitants lors du passage aux abords des circulations, vitrages et façades riveraines.

## 5.2 Entretien des massifs d'arbustes

### 5.2.1 Taille selon floraison

Les arbustes seront taillés pour des coupes de formation ou pour coupes des arbustes à floraison estivale et ce chaque année. La taille sera faite en port libre respectant l'authenticité de la forme de la plante.

Les plantes basitones seront recépées quand le mandataire en jugera la nécessité pour maintenir l'équilibre du massif.

Les plantes accrotones ne seront plus taillées, leur forme libre sera respectée. Si la plante n'a plus suffisamment d'espace, elle sera arrachée et remplacée par des plantes basitones locales.

Voir plan d'implantation (ANNEXE 1), choix des essences (ANNEXE 2).

### 5.2.2 Les pieds d'arbres

Les pieds d'arbres ne seront pas binés. L'herbe sera taillée en fonction des zones définies précédemment. Les rejets arbustifs seront arrachés annuellement.

## 5.3. Désherbage

Le mode de désherbage requis pour l'ensemble des opérations courantes d'entretien des espaces verts ne recourt pas aux produits phytosanitaires : le prestataire utilisera des techniques de désherbage mécaniques. Les zones difficiles seront traitées au rotofil.



L'utilisation de dés herbants chimiques pour les bordures des blocs est interdite, le rotofil permet de travailler les bordures.

#### **5.4 Entretien des haies**

Les haies basses taillées subiront deux tailles par an. La première taille des haies pourra être faite dès le mois de mai. La seconde taille se fera courant septembre. Les tailles devront être régulières, rectilignes, d'aplomb et re-conditionnées si nécessaire. Les haies seront taillées sur 2 ou 3 côtés suivant configuration. La hauteur des haies basses taillées en bordure de voirie est limitée à 1,40 m. La haie de thuyas sera taillée selon le même principe en attendant son remplacement progressif. Le désherbage se fera selon les modalités annoncées ci-dessus à l'article 5.3

#### **5.5 Entretien des arbres**

L'entrepreneur assurera l'entretien courant des arbres, (émondage jusqu'à 2.50m de hauteur, vérification des tuteurs, haubans et attaches et les remplacera si nécessaire). Tant que tuteurs et haubans seront utiles, l'entrepreneur veillera à ce qu'ils ne causent ni plaies, ni strangulations. En ce qui concerne les jeunes arbres, la taille sera effectuée de manière à donner à ceux-ci la forme qu'ils devront avoir suivant les espèces. Les plaies occasionnées par des entailles importantes seront protégées par un goudron cicatrisant.

#### **5.6 Entretien des surfaces minérales et bordures**

Le titulaire réalisera un désherbage des surfaces minérales (allée bitumée) si besoin  
**Ce désherbage est mené avec un engin à brosse métallique rotative.**

#### **5.7 Evacuation des déchets**

Avant les tontes et les bêchages ou binages, les papiers et déchets divers seront systématiquement évacués.

Les déchets verts résultant de l'entretien des espaces plantés (tailles des feuillus, ramassage des feuilles) ne pourront être stockés sur les espaces verts sauf les déchets verts tels que les feuilles mortes et le bois, issu des tailles de ligneux, broyé pour le paillage des massifs.

Le titulaire devra mettre en service, sur les espaces concernés, la main d'œuvre et, dans certains cas, le matériel complet adapté à la nature des matériaux et produits à enlever et à évacuer, afin d'atteindre l'objectif fixé dans le cadre de son obligation de résultat.

Le titulaire évacuera les déchets de fauche, de résineux et les thuyas vers les stations de compostage agréés. Le coût d'élimination des déchets est inclus dans le marché. L'entrepreneur précisera dans son offre les filières d'élimination et la destination prévue pour chaque type de déchet. Il recherchera une valorisation maximale des déchets produits. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, demander une plus-value en cas de modification de la filière d'élimination au cours du marché.

Il est strictement interdit de brûler des déchets sur le site (article 49 du Règlement Sanitaire Départemental).

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger la traçabilité de la part du titulaire, des déchets relatifs aux prestations décrites dans le présent C.C.T.P. L'entreprise fournira alors les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé.

### **5.8 Arrosage**

Le titulaire devrait faire en sorte que les jeunes plantations soient correctement arrosées. Pour cela, le Maître d'Ouvrage tient une arrivée d'eau à la disposition du titulaire.

## **ARTICLE 6 : PLANNING D'INTERVENTION ET FICHES D'INTERVENTION**

### **6.1 Planning d'intervention**

Chaque année, et ce avant le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire transmettra au Maître d'ouvrage le planning prévisionnel de **l'ensemble des prestations** devant être réalisées pour une année.

Pour 2014, ce planning devra être transmis dans les 30 jours calendaires suivant la notification du présent marché.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ce planning en cours d'année, **en accord avec le titulaire.**

### **6.2 Fiches d'intervention**

Après chaque intervention, le titulaire devra transmettre au Maître d'ouvrage la fiche correspondante.

### **REMARQUE GENERALE :**

Tous arbustes, rosiers, arbres, haies «morts» devront faire l'objet d'un remplacement avec des essences locales.

Ces remplacements comprendront la plantation et l'entretien conformément au présent cahier des clauses techniques particulières, ainsi que la garantie de parfaite reprise.

## ARTICLE 7 : REMUNERATION ET MODE DE REGLEMENT DU PRESTATAIRE

### 7.1 Redevance annuelle

En contrepartie des prestations définies ci-dessus, l'entrepreneur facturera une redevance forfaitaire annuelle révisable de : euros hors taxe

Le prix forfaitaire annuel révisable ci-dessus correspond aux conditions économiques en vigueur au 1er décembre 2013. Il sera révisé chaque année à la date anniversaire du mois précédant la remise des offres.

La formule de révision est la suivante :

$$C(n) = C(0) \times \frac{EV4(n)}{EV4(0)}$$

EV4 (n) : Indice travaux d'entretien des espaces verts au dernier indice connu à la date d'anniversaire du mois précédent la remise des offres

EV4 (0) : Indice travaux d'entretien des espaces verts du mois précédent la remise des offres

C (0) : Coût des prestations au mois précédent la remise des offres

### 7.2 Mode de règlement

Le règlement du titulaire est réalisé de façon mensuelle sur présentation de la facture. La date de règlement est celle indiquée sur la facture, soit le 30 de chaque mois.

Sauf cas particulier de réserves formulées par le maître d'ouvrage (Absence de réalisation des prestations attendues, non-conformité, ...) par tout moyen (LRAR ou mail), la somme mensuelle est réputée due.

En l'absence de réserve, tout versement effectué au-delà du délai réglementaire (60 j à la date de signature du présent contrat), engendrera la liquidation et le versement d'intérêts de retard fixés à 1,5 % par mois. Ces frais seront majorés des éventuels frais de relance engagés par le prestataire.

## ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT ET CLAUSES DE RESILIATION

### 8.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est reconduit tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, réalisée au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Dans le cas où un réaménagement serait effectué sur les espaces extérieurs, les deux parties se

réservent la possibilité de renégocier le contrat.

## 8.2 Clauses de résiliation

En cas d'inexécution dûment constatée de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier le présent contrat sans préavis.

En cas de contestation relative au présent contrat ou à l'interprétation de ses clauses, il est fait expressément attribution de juridiction aux tribunaux d'Evry.

Date d'effet du présent contrat :

A \_\_\_\_\_, le

Vu et accepté,  
par le prestataire  
*(nom, qualité et signature d'une personne  
habilitée à engager le soumissionnaire)*

A \_\_\_\_\_, le

Le représentant de l'AFUL des Pâquerettes

## ANNEXE 1 : principe de zonage en gestion différenciée



## ANNEXE 2 : choix des essences

Cette liste d'essences s'inspire pour beaucoup de la flore forestière des boisements et des haies et bosquets existants sur le territoire du Parc. Cette liste est donnée à titre indicatif et est à adapter suivant le contexte.

Le choix des végétaux doit notamment s'effectuer suivant :

- l'exposition,
- le type de sol (acidité, humidité),
- l'effet désiré (haie basse, brise-vent,...).

L'utilisation de plantes indigènes adaptées au climat régional favorise la reprise des plantes après plantation, la bonne santé des végétaux et leur qualité.

✗ Les plantes suivies de ce symbole présentent un caractère de toxicité, notamment par ingestion et sont à utiliser avec précaution pour les espaces destinés aux jeunes enfants.

### Liste d'essences d'arbres, à utiliser isolés ou en bande boisée

Alisier blanc ( <i>Sorbus aria</i> )	Bouleau verruqueux ( <i>Betula verrucosa</i> ou <i>B. pendula</i> )
Alisier torminal ( <i>Sorbus torminalis</i> )	Cerisier à grappes ( <i>Prunus padus</i> )
Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescens</i> ou <i>B. alba</i> )	

Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )	Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> )	Noyer noir ( <i>Juglans nigra</i> )
Chêne pubescent ( <i>Quercus pubescens</i> )	Orme ( <i>Ulmus resistens</i> - variété résistante à la graphiose)
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )	Poirier ( <i>Pyrus pyraeaster</i> ou <i>P. communis</i> )
Chêne sessile ou rouvre ( <i>Quercus petraea</i> ou <i>Q. sessiliflora</i> )	Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> ou <i>M. communis</i> )
Cormier ( <i>Sorbus domestica</i> )	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> )	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )	Tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Hêtre ( <i>Fagus sylvatica</i> )	Arbres fruitiers (Pommier, poirier, cerisier, prunier) de variété traditionnelle
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )	
Néflier ( <i>Mespilus germanica</i> )	

N.B. Pour le tilleul, les variétés *Tilia tomentosa* et *Tilia x euchlora* sont à proscrire car le nectar est toxique pour les abeilles.

### **Liste d'essences arbustives champêtres, à utiliser dans les haies en limites séparatives**

Grands arbustes caducs (pouvant dépasser les 2 m à maturité en haie libre, selon les sols) :

Aubépine ( <i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i> )	Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )
Cerisier de Sainte-Lucie ( <i>Prunus mahaleb</i> )	Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )
Cognassier ( <i>Cydonia vulgaris</i> )	Sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )
Eglantier ou Rosier des chiens ( <i>Rosa canina</i> )	Viorne lantane/Viorne mancienne ( <i>Viburnum lantana</i> ) ✕
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )	Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> ) ✕
Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> et <i>Corylus maxima</i> )	

N.B. On veillera à respecter la réglementation vis-à-vis de la hauteur de la haie en limite de propriété.

Petits arbustes (en général inférieurs à 2 m à maturité) :

Amélanchier ( <i>Amelanchier ovalis</i> )	Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )
Bourdaine ( <i>Frangula alnus</i> ) ✕	Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> ) ✕
Camérisier à balais ( <i>Lonicera xylosteum</i> ) ✕	Genêt ( <i>Cytisus scoparius</i> ) ✕
Cassis ( <i>Ribes nigrum</i> )	Groseillier à maquereau ( <i>Ribes uva-crispa</i> )
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )	Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus catharticus</i> ) ✕

Persistants et semi-persistants

Charmille ( <i>Carpinus betulus</i> , essence marcescente qui conserve ses feuilles une partie de l'hiver)	Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> , semi-persistant) ✕
Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> ) ✕, espèce de mi-ombre	Genévrier commun ( <i>Juniperus communis</i> ) - à utiliser en nombre limité dans une haie libre
Nerprun alaterne ( <i>Rhamnus alaternus</i> )	

### **Liste de plantes grimpantes**

Chèvrefeuille ( <i>Lonicera periclymenum</i> , <i>L. henryi</i> - variété semi-persistante-, <i>L. japonica</i> 'halliana' - variété persistante) ✕	Hortensia grimpant ( <i>Hydrangea petiolaris</i> )
Clématite ( <i>Clematis</i> ) ✕	Houblon ( <i>Humulus lupulus</i> )
Glycine ( <i>Wisteria sinensis</i> ) ✕	Lierre commun ( <i>Hedera helix</i> ) ✕
	Rosiers grimpants
	Vignes ( <i>Vitis vinifera</i> )

### **Liste d'arbres et arbustes de zones humides**

Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )	Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> )
Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )	Tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Saule des vanniers ou osier commun ( <i>Salix viminalis</i> )	

### **Liste de plantes de zones humides**

Acore (*Acorus gramineus*, *Acorus calamus*)  
Baldingère (*Phalaris arundinacea*)  
Iris (*Iris pseudacorus*)  
Jonc (*Juncus effusus*, *J. ensifolius* ou *Scirpus lacustris*)  
Laïche des rives (*Carex riparia*)  
Lycople d'Europe (*Lycopus europaeus*)  
Menthe aquatique (*Mentha aquatica*)  
Populage des marais (*Caltha palustris*)  
Reine des Prés (*Filipendula ulmaria*)  
Roseau commun (*Phragmites communis*)  
Sagittaire (*Sagittaria latifolia*)  
Salicaire (*Lythrum salicaria*)

**Cette liste peut être complétée de quelques essences ornementales. Une attention particulière sera apportée au respect des paramètres liés au développement correct des plantes et au potentiel invasif de chaque variété**

Abélia (*Abelia x grandiflora*)  
Argousier (*Hippophae rhamnoides*)  
Callicarpa (*Callicarpa bodinieri*)  
Cistes (*Cistus*)  
Cytise (*Laburnum anagyroides*)✕  
Deutzia (*Deutzia*)  
Escallonia (*Escallonia*)  
Groseillier à fleurs (*Ribes sanguineum*)  
Laurier-tin (*Viburnum tinus*)✕  
Lilas (*Syringa vulgaris*)  
Lilas de Californie, Céanothe (*Céanothus*)  
Oranger du mexique (*Choisya ternata*)  
Osmanthe (*Osmanthus heterophyllus*)  
Potentille (*Potentilla fruticosa*)  
Seringat (*Philadelphus*)  
Spirée (*Spiraea arguta*, *thunbergii*, *x vanhouttei*)  
Symphorine (*Symphoricarpos albus*)  
...

### **Plantes déconseillées car banalisantes**

Ces plantes sont déconseillées car elles ne sont pas originaires de la région et ont une tendance à uniformiser les paysages. Souvent plantées en haies mono-spécifiques, et comparées à du "béton vert", elles ne présentent que peu d'intérêt au niveau écologique et sont très fragiles aux attaques parasitaires.

Bambou

Berberis

Cyprès de Leyland (*Cupressocyparis leylandii*)

Feuillage panaché Eléagnus, salix...

Eucalyptus (*Eucalyptus*)

Faux Cyprès (*Chamaecyparis*)

Houx / Ilex (sauf *Ilex aquifolium*)

Laurier palme ou cerise (*Prunus laurocerasus*)

Laurier du Portugal (*Prunus lusitanica*)

Thuja (*Thuja*)

Végétaux à feuillage pourpre (Prunier et noisetier pourpres notamment)  
couvre sol résineux et autres (cotonéastère)